O.C. 1978/104 LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

HOME OWNERS' GRANT ACT

Pursuant to the provisions of the *Home Owners' Grant Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. Effective June 1, 1978, the annexed Home Owners' Grant Form is hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of May, A.D., 1978.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

Conformément aux dispositions de la Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d'habitations, il plaît au Commissaire du territoire du Yukon de décréter ce qui suit :

1. Le formulaire de subvention destinée aux propriétaires d'habitations ci-joint est par les présentes établi le 1er juin 1978.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 26 mai 1978.

Commissaire du territoire du Yukon

O.C. 1978/104 LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

Formulaire

MINISTÈRE DES FINANCES,

BOÎTE POSTALE 2703, WHITEHORSE, YUKON Y1A 2C6

DEMANDE DE SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

GOUVERNEMENT

DU YUKON

GOVERNMENT OF YUKON

YUKON REGULATIONS

DEPARTMENT OF FINANCE Box 2703, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6

Form

APPLICATION FOR TERRITORIAL **HOME OWNERS' GRANT**

	DO NOT APPLY BEFORE JULY 3		NE PAS PRÉSENTER LA DEMANDE AVANT LE 3 JUILLET			
Tax	CALCULATION sation Year - 19		<u>Anı</u>	CALCUL née d'imposition 19		
1.	Current property taxes - per tax deman (sec. "3" on reverse)	nd (a) \$	1.	Taxes foncières de l'année en cours (voir article 3 au verso)	a)	\$
2.	Commercial or industrial building (sec. "6(h)" on reverse)		2.	Immeuble commercial ou industriel (article 6h) au verso)		
	RESIDENTIAL PORTION OF ASSESSMENT X CURRENT PROPERTY TAXES MILL RATE	(b) \$		PARTIE DE L'ÉVALUATION CONSACRÉE À LA RÉSIDENCE TAUX EXPRIMÉ EN MILLIÈME TAUX EXPRIMÉ EN MILLIÈME	b)	\$
3.	Total eligible taxes (a or b)	(c) \$	3.	Total du montant des taxes admissibles (a ou b)	c)	\$
	CLAIM ONE ONLY OF 4 OR 5 BELOW AS APPLICABLE	,		DEMANDEZ LA SUBVENTION PRÉCISI L'ARTICLE 4 OU 5, SELON LE CAS	ÉE À	
4.	Claim lesser of:		4.	Le moindre des montants suivants :		
	(i) 50% of (c), (ii) (c) minus \$100 or	(d) \$		(i) 50 % de c), (ii) c) moins 100 \$ (iii) 300 \$	d)	\$
5.	Senior Citizens' Assistance Grant (see "5" on reverse)		5.	Subvention d'assistance aux personnes (voir «5» au verso)	âgées	
	Social Insurance Number			Numéro d'assurance sociale	_	
	Date of Birth	_		Date de naissance	_	
	Claim lesser of:			Le moindre des montants suivants :		
	(i) 75% of (c) or (ii) \$300	(e) \$		(i) 75 % de c) (ii) 300 \$	e)	\$
	This certificate must be completed which you live.	for the home in		Le présent certificat doit être rempli dans laquelle vous résidez.	pour la n	naisor

O.C. 1978/104 LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

Je(nous),		
(propriétaire ou copropriétaires) écrire en caractères d'imprimerie		
atteste(attestons) par la présente que je(nous) suis(sommes propriétaire(s) de la parcelle de terrain décrite comme suit (dans le cas d'une maison mobile inclure le numéro d'enregistrement)		
et que le(s) bâtiment(s) est(sont) évalué(s) et imposé(s) pour l'année courante au montant figurant sur le compte de taxes acquitté ci-joint [celui-ci me(nous) sera retourné er même temps que le versement de mon(notre) subvention et que mon(nos) nom(s) y figure(nt) à titre de propriétaire(s); que le(s) bâtiment(s) érigé(s) sur la parcelle de terre constitue(nt) en totalité ou en partie, ma(notre résidence habituelle et que j'y réside(nous y résidons); que j'ai(nous avons) habité cette résidence pour plus de 183 jours pendant l'année courante; et que je n'ai(nous n'avons) loué aucune partie de ma(notre) résidence.		
Je(nous) n'ai(n'avons) pas demandé ni reçu de subvention destinée aux propriétaires d'habitations à l'égard d'aucune autre résidence située au Yukon pendant cette année civilé et, pour autant que je(nous) sache(sachions) aucune autre personne n'a reçu de subvention destinée aux propriétaires d'habitations à l'égard de cette parcelle de terrain décrite cidessus pendant l'année civile.		
Adresse de la résidence (écrire en caractère d'imprimerie)		
(signature du demandeur admissible)		
, Yukon (signature du codemandeur)		
Adresse postale du demandeur (si différente)		
, Yukon		
Date NE PAS SIGNER avant le 3 JUILLET		
NE PAS SIGNER AVANT IE 3 JUILLE I		

O.C. 1978/104 LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

FOR OFFICE USE ONLY	RÉSERVÉ AU BUREAU			
Pay to:	Payé à :			
HOME OWNERS' GRANT 19	SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS 19			
\$ CODE NO: 12-1209-90	\$ NO DU CODE 12-1209-90			
Approved:	Approuvé par :			
Verified:	Vérifié par :			
Verified:	Vérifié par :			

O.C. 1978/104 LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

Formulaire (verso)

Form (Reverse)

EXPLANATORY NOTES - TERRITORIAL HOME OWNERS' GRANT

- "APPLICANT" means a Yukon resident who makes application for a home owners' grant and;
 - (a) is the registered owner of the property;
 - OR (b) is the purchaser under an agreement for sale;
 - OR (c) is an occupier of crown land under lease on which he has an eligible residence;
 - OR (d) owns and occupies a mobile home on land he does not own:

AND does not rent out a portion of his premises for gain.

- 2. "ELIGIBLE RESIDENCE" means a building or part thereof, which, in the opinion of the Commissioner, belongs to the applicant and is occupied in whole or in part as the normal place of residence of the applicant for a total period of not less than 183 days during the current year, other than a residence which forms part of a multi-family dwelling, (ie. a duplex or residence where any part is rented out by the registered owner) but includes a mobile home on which property taxes are levied.
- 3. "PROPERTY TAXES" means the taxes levied on land or improvements, by the Territorial Government or a municipality in any year for territorial, municipal and school purposes, but does not include licence fees, local improvement taxes (ie. water, sewer and paving taxes) nor minimum taxes. The current year taxes means the real property taxes levied for the current calendar year and does not mean arrears, penalties, delinquent taxes, or interest thereon.
- 4. "HOME OWNERS' GRANT" shall be payable to an applicant in respect of current year, if his application is received prior to the 31st day of December, in the same year, in the amount of the lesser of;
 - (a) the sum of \$300.00;

NOTES EXPLICATIVES - SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

- «DEMANDEUR» Le résident du Yukon qui présente une demande de subvention à l'égard d'une habitation et qui est :
 - soit a) propriétaire inscrit de l'immeuble;
 - soit b) acquéreur au titre d'une convention exécutoire de vente;
 - soit c) occupant, au titre d'un bail, d'une terre de la Couronne sur laquelle il a érigé une résidence admissible;
 - soit d) propriétaire et occupant d'une maison mobile sur un terrain ne lui appartenant pas;

ET qui ne loue pas à titre onéreux une partie des lieux.

- 2. «RÉSIDENCE ADMISSIBLE» Construction ou partie de construction qui, de l'avis du Commissaire, appartient au demandeur, qui l'occupe en tout ou en partie à titre de résidence habituelle pendant une période globale d'au moins 183 jours pendant l'année en cours, mais non un logement dans une habitation multifamiliale (par exemple, un duplex ou une habitation dont une partie est offerte en location par le propriétaire inscrit); la maison mobile assujettie à des taxes foncières est par ailleurs incluse dans cette définition.
- 3. «TAXES FONCIERES» Les taxes grevant les biens-fonds ou les améliorations que le gouvernement du territoire ou une municipalité a imposées au cours d'une année à des fins territoriales, municipales ou scolaires, exclusion faite des droits de licence, des taxes d'amélioration locale (c'est-à-dire les taxes pour l'eau, les égouts et les travaux de pavage) et de la taxe minimum. Les taxes de l'année en cours sont les taxes foncières prélevées pour l'année civile en cours, mais non les arrérages, les amendes, les taxes en souffrance ni les intérêts sur ces montants.
- 4. «SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS» Le montant payable au titre de la subvention à un demandeur à l'égard de l'année courante, pourvu que sa demande soit reçue avant le 31 décembre de la même année, est le moindre des montants suivants :

O.C. 1978/104 LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

- OR (b) one half of the property taxes levied in the year in respect of his eligible residence and, where the eligible residence is the principal use of the site, or any ancillary buildings the use of which is clearly related to the residential use of the property, and of the taxes levied against the land on which the eligible residence is situated if it is owned by the applicant and if the eligible residence and its ancillary buildings are the only structures thereon;
- OR (c) where the taxes levied are less than \$200.00, the difference between the taxes payable and \$100.00
- 5. "SENIOR CITIZENS' ASSISTANCE GRANT" where the social insurance number(s) and date(s) of birth provided on the reverse produce evidence that a qualified applicant is eligible for a benefit under the Old Age Security Act (Canada), the amount of the grant shall be the lesser of:
 - (a) the sum of \$300.00;
 - OR (b) three-quarters of the tax levied in respect of the eligible residence [as described in 4(b) above] in the year of application.

6. "LIMITATIONS"

- (a) the application must be on a form approved by the Commissioner, accompanied by proof of payment in full of the current taxes for the year ending on December 31st of the current year.
- (b) the application must be mailed by December 31st of the current year or be delivered by the 31st of December of the current year, except in those instances where the applicant has purchased the property prior to July 1st in the current year, but has not qualified by way of residency until December 31st. The applicant in this instance will have 200 days from date of purchase in which to make application.
- (c) no person can receive more than one grant and only one grant is payable in connection with

- a) la somme de 300 \$;
- b) cinquante pour cent des taxes foncières imposées pour l'année visée à l'égard de sa résidence admissible, à l'égard de bâtiments secondaires dont l'usage est manifestement lié à la propriété résidentielle si la résidence admissible est le bâtiment principal de l'emplacement, et à l'égard du terrain sur lequel est située la résidence admissible si cette dernière appartient au demandeur, à la condition que la résidence admissible et les bâtiments secondaires soient les deux seuls ouvrages érigés sur l'emplacement;
- c) si les taxes payables sont inférieures à 200 \$, la différence entre celles-ci et la somme de 100 \$.
- 5. «SUBVENTION D'ASSISTANCE POUR LES PERSONNES AGÉES» Lorsque le numéro d'assurance sociale et la date de naissance qui figurent sur le présent formulaire établissent qu'un demandeur remplissant les conditions exigées est admissible à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada), le montant de la subvention est le moindre des montants suivants :
 - a) la somme de 300 \$;
 - b) soixante-quinze pour cent des taxes levées à l'égard de la résidence admissible [telle que décrite ci-dessus à l'alinéa 4b)] pour l'année visée par la demande.

«CONDITIONS»

- a) la demande doit être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le Commissaire et être accompagnée d'une preuve du paiement intégral des taxes payables pour l'année courante se terminant le 31 décembre;
- b) la demande doit être mise à la poste ou être livrée au plus tard le 31 décembre de l'année courante, sauf si le demandeur a fait l'acquisition du bien-fonds avant le 1er juillet de l'année courante, mais qu'il n'a satisfait à la condition concernant la résidence que le 31 décembre. Dans ce cas, le demandeur peut présenter sa demande dans les 200 jours suivant la date de l'achat;
- c) une personne ne peut recevoir plus d'une subvention et seulement une subvention peut

each eligible residence.

- (d) the claim will be paid to the eligible applicant of residence on July 1st in the current year.
- (e) an heir of surviving spouse may claim if they lived with an applicant who is now deceased. Please provide proof of death.
- (f) the Territorial Treasurer shall audit the application and refund the amount by cheque, as soon as possible, to the applicant at the address shown on the application.
- (g) the mobile home is registered with the taxing authority pursuant to Section 6 of the *Taxation Act*.
- (h) where an eligible residence is part of a building which is also used for commercial or industrial purposes, the grant shall be paid in respect of the portion of the building which forms the eligible residence.

O.C. 1978/104 LOI SUR LA SUBVENTION DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS

être versée à l'égard de chaque résidence admissible;

- d) la subvention est payable au demandeur admissible le 1er juillet de l'année courante;
- e) les héritiers ou le conjoint survivant du demandeur peuvent recevoir la subvention (fournir la preuve du décès);
- f) le trésorier territorial vérifie la demande et verse le montant par chèque dans les plus brefs délais à l'adresse inscrite sur la demande;
- g) la maison mobile est inscrite auprès du fisc conformément à l'article 6 de la *Loi sur la taxation*;
- h) si la résidence admissible fait partie d'un bâtiment qui est également utilisé à des fins commerciales ou industrielles, le montant de la subvention versée est proportionnel à la partie de l'immeuble qui constitue la résidence admissible.